Document:-
A/CN.4/SR.3155

Compte rendu analytique de la 3155e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2012, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

au moins concernant toute la série d'aspects couverts par le projet d'article. La référence au développement progressif engage la crédibilité de la Commission ; rien ne permet d'affirmer que le projet d'article constitue déjà le droit. Il n'est pas opposé à la suppression des mots « sans doute », et serait même prêt à discuter de l'emploi d'un autre terme que « développement progressif ». L'obstination à vouloir supprimer des commentaires l'expression « développement progressif » est cependant regrettable.

89. M. TLADI estime qu'il ne faut pas traiter l'expression « développement progressif » comme un terme tabou, car son emploi n'implique pas qu'il ne s'agisse pas de règles de droit. Il existe une distinction entre les règles ou principes qui ne sont pas du droit et le développement progressif du droit. Cette distinction a été clairement énoncée, par exemple dans le commentaire des articles sur la protection diplomatique[363], en particulier au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 19, qui se lit ainsi :

> Il existe certaines pratiques des États dans le domaine de la protection diplomatique qui n'ont pas encore acquis le statut de règles coutumières et qui ne peuvent être transformées en règles juridiques dans le cadre du développement progressif du droit […][364].

90. M. NOLTE dit que personne ne suggère que l'expression « développement progressif » soit un terme tabou. Comme l'a dit M. Murphy, il s'agit d'un fondement juridique que la Commission admet et affirme. L'expression « développement progressif » est une formule abrégée pour dire que la règle considérée, ou une variante de la règle, n'est pas suffisamment établie dans la pratique pour que la Commission puisse affirmer qu'elle relève de la codification du droit international coutumier. La distinction entre codification et développement progressif existe dans le statut de la Commission pour une bonne raison, et il n'y a pas lieu de l'abolir.

91. M. VALENCIA-OSPINA dit que, s'il a bien compris, la Commission s'emploie à trouver une formule faisant consensus pour le paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 23 qui puisse servir de modèle pour le paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 27. Or, si au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 27 la formule « relève sans doute du développement progressif du droit international » a été employée, au paragraphe 5 du commentaire du même projet d'article 27 l'expression « au titre du développement progressif du droit international » est complétée par la formule « au regard des tendances actuelles du droit international ainsi que de certaines législations nationales ». Peut-être serait-il intéressant de s'inspirer de cette dernière formule, qui va dans le sens de la proposition du Rapporteur spécial, pour parvenir à un libellé acceptable pour tous.

92. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit que, quelle que soit la décision qui sera finalement prise sur ce point, nul ne devrait avoir l'impression que les règles sont le produit de l'imagination fertile du Rapporteur spécial. Si une tendance peut être insuffisamment établie, elle est toujours fondée sur une certaine pratique. Cela vaut pour la règle relative à l'effet suspensif, qui a été officiellement établie dans la législation d'un certain nombre d'États ; il est inexact de dire que les débats à la Sixième Commission ont montré qu'il n'existait aucune disposition législative. M. Kamto invite les membres à se reporter aux rapports du Rapporteur spécial et à l'étude du Secrétariat, d'où il ressort qu'une analyse approfondie des législations nationales a montré qu'un certain nombre d'États ont clairement établi l'effet suspensif des recours. D'autres États n'ont pris position ni dans un sens ni dans l'autre. Néanmoins, le fait qu'ils n'aient pas décidé de le faire ne signifie pas que l'effet suspensif ne soit pas établi, ni qu'ils y soient opposés. Si la Commission ne veut pas dire qu'une règle est fondée sur une tendance du droit international, elle pourrait dire qu'elle est fondée sur une tendance résultant de la pratique de certains États.

93. Le PRÉSIDENT propose la tenue de consultations pour parvenir à un consensus sur le libellé du paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 1 ; du paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 23 ; et du paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 27.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

94. Sir Michael WOOD dit qu'au milieu de la seconde phrase, dans le passage relatif aux obstacles potentiels au retour, il convient de remplacer les mots *especially those* par *including those*, car il existe de nombreux autres obstacles potentiels en dehors du domaine économique.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

3155e SÉANCE

Mardi 31 juillet 2012, à 15 h 5

Président : M. Lucius CAFLISCH

Présents : M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session (*suite*)

Chapitre IV. *Expulsion des étrangers* (*fin*) [A/CN.4/L.802 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres à poursuivre l'examen du document A/CN.4/L.802/Add.1, qui contient

[363] Résolution 62/67 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 22 et suiv., par. 49 et 50.

[364] *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 54.

le texte du projet d'articles et des commentaires y relatifs adoptés par la Commission en première lecture à la session en cours. Il propose de commencer par le paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 27 et rappelle que la Commission reviendra plus tard sur le paragraphe 1.

C. Texte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers adopté par la Commission en première lecture (*fin*)

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (*FIN*) [A/CN.4/L.802/ADD.1]

Commentaire du projet d'article 27 (Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion) [suite]

Paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

2. M. VALENCIA-OSPINA fait observer que la dernière phrase du paragraphe soulève la question des références au développement progressif du droit international, sur laquelle la Commission est convenue de revenir ultérieurement.

3. Sir Michael WOOD est partisan de supprimer la totalité du paragraphe car les résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ne lui semblent pas utiles en l'espèce.

4. M. KAMTO (Rapporteur spécial) souligne que l'idée est de rendre compte de l'évolution du droit dans le domaine considéré et de montrer qu'une organisation au moins − le Conseil de l'Europe − est allée plus loin que les autres. Il propose de supprimer la dernière phrase, qui fait référence au développement progressif du droit, mais de conserver la précédente, qui suit la citation, pour indiquer que la Commission s'est fixé une limite dans ses travaux.

Cette proposition est retenue.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 28 (Procédures de recours individuel)

Le commentaire du projet d'article 28 est adopté.

CINQUIÈME PARTIE. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPULSION

Commentaire du projet d'article 29 (Réadmission dans l'État expulsant)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

5. M. NOLTE souhaite ajouter une phrase à l'effet de tenir compte des cas où une décision d'expulsion qui était illicite au moment où elle a été prise aurait néanmoins été rectifiée par la suite conformément à la loi, comme cela peut arriver lorsque l'audition requise a été insuffisante ou tardive. Cela pourrait être utile aux avocats qui traitent de cas concrets.

6. M. TLADI dit que cet ajout n'est peut-être pas nécessaire car, si l'expulsion initialement illicite ne l'est plus, la question de la réadmission ne se pose plus.

7. M. FORTEAU demande s'il ne suffirait pas de dire que le caractère illicite de l'expulsion a fait l'objet d'une constatation obligatoire *et définitive*.

8. À l'issue d'un débat auquel participent M. NOLTE, M. FORTEAU, M. KAMTO et M. ŠTURMA ainsi que le PRÉSIDENT, il est convenu d'insérer, à la fin de la première phrase, une note de bas de page dont le libellé serait le suivant :

> « Cette constatation n'a pas lieu lorsqu'une décision d'expulsion qui était illicite au moment où elle a été prise est considérée par l'autorité compétente comme ayant été rectifiée conformément à la loi. »

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 29, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 30 (Protection des biens de l'étranger objet de l'expulsion)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

9. M. McRAE propose de supprimer, dans la citation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le troisième paragraphe de l'article 21, qui concerne l'usure et n'est donc pas pertinent.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 30, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 31 (Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite)

Paragraphe 1

10. Sir Michael WOOD dit qu'il s'agit de la deuxième référence aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[365]. Il propose de simplifier le paragraphe, comme cela a été fait pour le paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 2. La première phrase resterait inchangée, mais la deuxième se lirait comme suit : « À cet égard, le projet d'article 31 doit être lu conjointement avec la deuxième partie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », avec une note de bas de page correspondante. La phrase suivante se lirait comme suit : « La deuxième partie définit le contenu de la responsabilité internationale d'un État y

[365] Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

compris dans le contexte de l'expulsion des étrangers », avec une note de bas de page renvoyant au paragraphe 5 du commentaire général des articles de 2001, lequel précise que ces articles portent sur l'ensemble du domaine de la responsabilité des États et qu'étant de caractère général ils sont aussi, pour la plupart, supplétifs[366]. Ce que l'on veut dire ici, c'est que la responsabilité de l'État telle que définie dans les articles de 2001 est invocable aussi dans le contexte de l'expulsion des étrangers.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

11. M. McRAE propose de remplacer, au début de la troisième phrase, les mots « Il convient en outre de mentionner une orientation nouvelle » par « Une nouvelle orientation a été donnée ».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

12. Sir Michael WOOD fait observer qu'au deuxième paragraphe le Rapporteur spécial établit une distinction entre le principe posé par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* et celui rappelé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, alors que ces deux principes sont plutôt complémentaires. De plus, il juge cette phrase trop longue et propose de la remplacer par les mots : « La Cour a déclaré en outre : ».

13. M. KAMTO (Rapporteur spécial) dit qu'il y est opposé car il est utile de montrer que la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo* s'inscrit dans sa jurisprudence antérieure. On pourrait peut-être scinder le deuxième paragraphe en deux ou trois phrases.

14. M. FORTEAU dit qu'il partage la préoccupation de Sir Michael au sujet du deuxième paragraphe et propose de supprimer les mots « la distinction entre ».

Cette proposition est retenue.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 31, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 32 (Protection diplomatique)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 32 est adopté.

[366] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 32.

15. Le PRÉSIDENT propose de revenir sur le paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 1, dont l'examen avait été laissé en suspens à la 3153e séance, et sur le paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 23 et sur le paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 27, dont l'examen avait été laissé en suspens à la précédente séance.

Commentaire du projet d'article 1 (Champ d'application) [*fin*]

Paragraphe 5 (*fin*)

16. M. MURPHY, indiquant qu'il a consulté dans l'intervalle le Rapporteur spécial et les membres qui s'étaient exprimés à ce sujet, propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : « Les personnes déplacées, au sens des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ne sont pas non plus exclues du champ d'application du projet d'articles. » Il propose également de mentionner dans une nouvelle note de bas de page la résolution 59/170 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, ainsi que le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers[367] et l'étude du Secrétariat[368] sur cette question.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 1, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie ou sa liberté sont menacées) [*fin*]

Paragraphe 5 (*fin*)

17. M. NOLTE propose de modifier la première phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Par conséquent, le paragraphe 2 du projet d'article 23 constituerait un développement du droit à au moins deux égards. »

18. M. KAMTO (Rapporteur spécial) préférerait que la Commission n'utilise pas les mots « développement du droit » parce qu'ils ne correspondent pas à la formule employée à l'article 1 de son statut, où il est question de « développement progressif du droit ».

19. M. NOLTE dit qu'on pourrait aussi supprimer les mots « sans doute » pour répondre aux préoccupations exprimées par certains membres au sujet de la mention d'un développement progressif du droit à la première phrase − laquelle ne lui pose personnellement aucun problème.

20. M. VALENCIA-OSPINA dit que la Commission n'a pas à indiquer dans les commentaires que ses projets d'article relèvent d'un développement progressif du droit et qu'il est opposé à toute proposition en ce sens.

21. M. HASSOUNA dit qu'effectivement la Commission n'a pas coutume de faire mention de développement progressif du droit dans les commentaires de ses projets d'article, mais qu'il n'y voit pas d'inconvénient en

[367] *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/573.

[368] A/CN.4/565 et Corr.1, document reprographié disponible sur le site Web de la Commission (à paraître ultérieurement comme additif à l'*Annuaire… 2006*, vol. II).

l'espèce. On pourrait toutefois assouplir le libellé de la première phrase en supprimant les mots « sans doute » et en remplaçant le verbe « relève » par « relèverait ».

22. M. McRAE propose que la Commission adopte la proposition initiale du Rapporteur spécial et supprime la locution « sans doute ». Il est en revanche opposé à ce qu'elle insère « au moins », car, ce faisant, elle élargirait considérablement la notion de développement progressif.

23. M. PARK préconise de supprimer « sans doute » et d'insérer « au moins ». Il rappelle qu'il a proposé à la séance précédente d'ajouter les mots « dans la pratique » après « ne l'appliquent pas », dans la deuxième phrase, et demande si la Commission a pris une décision à ce sujet.

24. Sir Michael WOOD dit que la notion de « risque réel » est tirée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Soering*, qui a notamment trait à la peine de mort et au quartier des condamnés à mort. Dans la première phrase, il estime important d'insérer les mots « au moins » afin que le paragraphe 5 ne se retrouve pas en contradiction avec le paragraphe 4. Cependant, si cette solution n'agrée pas à M. McRae, peut-être pourrait-on remplacer les mots « par conséquent » par « en outre », car le paragraphe 5 n'est pas une conséquence du paragraphe 4, mais bien un exposé d'éléments nouveaux.

25. M. PETRIČ souscrit à la proposition de M. McRae et aussi à celle de Sir Michael tendant à insérer « réellement » après « risque » à la dernière ligne du paragraphe.

26. M. MURPHY, faisant la synthèse des différentes propositions propose de supprimer « sans doute » dans la première phrase, d'insérer « dans la pratique » après « ne l'appliquent pas » dans la deuxième phrase et d'ajouter « réellement » après « risque » à la fin du paragraphe.

Cette proposition est retenue.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 23, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 27 (Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion) [*fin*]

Paragraphe 1

27. M. MURPHY rappelle qu'il a été proposé de supprimer les mots « sans doute » dans la première phrase et de remplacer « en droit positif » par « dans le droit existant » dans la seconde.

Les propositions sont retenues.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 27, tel que modifié, est adopté.

La section C du chapitre IV, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session (*fin)**

28. Le PRÉSIDENT dit que la Commission, qui a achevé péniblement l'adoption en première lecture du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers et des commentaires y relatifs, doit prendre une décision concernant la transmission du projet d'articles aux gouvernements pour commentaires. Conformément à la pratique de la Commission, cette décision pourrait avoir la teneur suivante :

« À sa 3155e séance, le 31 juillet 2012, la Commission a décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre le projet d'articles (voir sect. C ci-dessous), par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général d'ici [au] 1er janvier 2014. »

Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT dit que, comme à l'accoutumée, la Commission inclura dans son rapport un hommage au Rapporteur spécial, qui, si la Commission en est d'accord, aura la teneur suivante :

« À sa 3155e séance, le 31 juillet 2012, la Commission a exprimé sa profonde gratitude au Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto, pour l'excellente contribution qu'il avait apportée au traitement du sujet grâce à ses travaux de recherche et à sa vaste expérience, permettant ainsi à la Commission de mener à bien sa première lecture du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. »

Il en est ainsi décidé.

La section B du chapitre IV, telle que complétée, est adoptée.

Le chapitre IV, tel qu'il a été modifié, est adopté.

30. M. KAMTO (Rapporteur spécial) remercie très chaleureusement le Président pour la patience dont il a fait preuve dans la conduite des travaux de la Commission, ce qui a permis à celle-ci d'adopter le projet d'articles et les commentaires y relatifs. Bien que le Président ait estimé que ce texte a été adopté péniblement, et sans vouloir le contredire, M. Kamto rappelle que la Commission a vu pire et se réjouit de ce que, dans l'ensemble, les anciens membres et les membres actuels aient été aussi bienveillants et, surtout, aient apporté avec enthousiasme et beaucoup de rigueur, mais aussi de conviction, une contribution extrêmement enrichissante et positive pour la conclusion des travaux sur ce sujet. Il remercie également les présidents successifs du Comité de rédaction qui ont fait preuve d'autorité et d'une maîtrise remarquable. Il tient en outre à exprimer sa gratitude au Secrétariat qui, par l'étude colossale qu'il a réalisée au début de l'examen du sujet et par l'assistance inestimable qu'il a apportée tout au long des travaux et dans la préparation des commentaires, a permis au texte adopté en première lecture d'atteindre une qualité toute relative mais inespérée. M. Kamto espère que la Commission pourra retravailler

* Reprise des débats de la 3152e séance.

sur les projets d'article à ses deux sessions suivantes et apporter ainsi une contribution qu'il croit très attendue sur une question extrêmement sensible et importante.

La séance est levée à 16 h 40.

3156e SÉANCE

Jeudi 2 août 2012, à 10 h 10

Président : M. Lucius CAFLISCH

Présents : M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session (*suite*)

Chapitre V. *Protection des personnes en cas de catastrophe* (A/CN.4/L.803)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre V du projet de rapport publié sous la cote A/CN.4/L.803.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

2. M. MURPHY dit que, dans la deuxième phrase, les mots « dans ses aspects liés aux personnes ayant besoin de protection » ne sont pas nécessaires et devraient être supprimés.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

La section A, telle que modifiée, est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 7

3. M. FORTEAU dit qu'il faudrait étoffer la référence à la question posée par la Commission à la section C du chapitre III de son rapport sur les travaux de sa soixante-troisième session[369] pour en indiquer clairement l'objet.

4. M. CANDIOTI souligne que cette question est explicitée au paragraphe 11.

5. M. FORTEAU propose d'insérer à la fin de la première phrase du paragraphe 7 une note de bas de page renvoyant au paragraphe 11.

Le paragraphe 7 est adopté avec l'ajout d'une note de bas de page.

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

6. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudrait ajouter les mots « a pris note du rapport du Comité de rédaction » à la fin du paragraphe. Le Secrétariat inscrira ultérieurement le numéro et la date de la séance correspondants.

7. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit que le texte proposé est trop succinct. Il ne rend pas compte des travaux accomplis sur le sujet en séance plénière et au Comité de rédaction, travaux qui ont abouti à l'adoption provisoire de cinq projets d'articles. Il rappelle que, deux ans auparavant, lorsqu'il avait appelé l'attention sur ce qui semblait être une anomalie dans la présentation des travaux de la Commission à l'Assemblée générale, la Commission avait décidé de mentionner dans son rapport tous les projets d'articles adoptés à titre provisoire au cours de la session et d'en reproduire le texte intégral dans une note de bas de page. Il sait bien que la Commission entend revenir sur certaines de ses pratiques, mais il espère que celle-ci sera maintenue.

8. M. PETRIČ approuve les remarques de M. Valencia-Ospina et dit qu'il faut mentionner les projets d'articles qui ont été examinés et provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la session en cours. Le paragraphe 9 évoque trois nouveaux projets d'articles proposés mais qui n'ont pas été adoptés, ce qui pourrait très bien prêter à confusion à la Sixième Commission.

9. M. SABOIA approuve les remarques de M. Valencia-Ospina et de M. Petrič. La Commission a adopté plusieurs projets d'articles à titre provisoire après un débat de fond lors duquel les vues des membres ont été prises en considération. Il importe que la Sixième Commission soit tenue informée du travail accompli.

10. M. NOLTE dit qu'aucune décision concernant le sujet à l'examen ne doit remettre en cause les autres pratiques de la Commission ni préjuger de sa pratique future.

11. Sir Michael WOOD dit qu'il faut indiquer clairement que les projets d'articles n'ont pas été adoptés, mais seulement adoptés à titre provisoire, et par le Comité de rédaction, pas par la Commission. De plus, ils ne sont pas encore accompagnés des commentaires qui sont essentiels à leur compréhension − ils nécessitent des explications. Les États Membres pourront ainsi décider s'ils souhaitent ou non les commenter à ce stade à la Sixième Commission.

12. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) propose, pour avancer, que la Commission modifie ce paragraphe en s'inspirant du paragraphe 297 du rapport de la

---

[369] *Annuaire… 2011*, vol. II (2e partie), p. 18, par. 44.